SOCIETE PRODIMED
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 728 000 euros
Siège social : ZI- rue de l'Europe
60530 Neuilly en Thelle

RCS Compiègne B 324 918 283

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire
du 18 juin 2012

certifié conforme à l'original
le 16/07/2012

STATUTS

ooOOoo

LES SOUSSIGNÉS :

Les actuels actionnaires de la société PRODIMED., société anonyme au capital de 728 000 €, immatriculée au RCS de Senlis sous le numéro B 324 918 283

EXPOSENT ET DÉCLARENT :

PRÉAMBULE

Les actionnaires souhaitent disposer d'une plus grande souplesse de gestion et à cet effet créent une Société par Actions Simplifiée par transformation de la société anonyme PRODIMED au capital de 728 000 euros, dont le siège social est immatriculé au RCS de Senlis sous le numéro B 324 918 283

STATUTS

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de conclure entre eux par la transformation de la société anonyme PRODIMED en Société par Actions Simplifiée.

Les présents statuts renvoient, par certaines dispositions, aux stipulations de la loi codifiée par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce.

Dans le silence du pacte social, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'Administration seront applicables dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec les présents statuts.

Sont également applicables aux présents statuts les dispositions des articles 1832 à 1844 -17 du Code Civil dès lors qu'aucune disposition légale propre à la SAS ne s'y oppose.

Article 1 - Forme

La société, originairement constituée en société anonyme le 17/08/1982 , a adopté la forme d'une société par actions simplifiée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 2002.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

La fabrication et la commercialisation de tous dispositifs médico-chirurgicaux et de tous objets en matière plastique. La création ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant son objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

L'extension, la modification ou le changement de l'objet social, n'amèneront, en aucun cas, la création d'un être moral nouveau.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **PRODIMED** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à **NEUILLY EN THELLE (60530) 4 rue de l'Europe - Zone Industrielle**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, et agences situées en tous lieux y compris à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

Article 5 - Durée

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 18 juin 2012, la durée la société est prorogée de 99 ans à compter de cette date, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

Article 6 - Apports

1 - Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de *DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS,* ci	260 000,00 Frs
2 Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 5 mai 1988, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour une somme de *SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,* ci	780 000,00 Frs
3 - Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 6 juin 1990, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour une somme de *DEUX MILLIONS QUATRE VINGT MILLE FRANCS,* ci	2 080 000.00 Frs
4 Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 26 novembre 1999, le capital a été augmenté par incorporation de réserves pour un montant de *NEUF CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES,* ci	973 171.68 Frs
Soit un total de	4 093 171.68 Frs
Cette même assemblée, a décidé de convertir ce capital social en euros soit au cours de 6.55957	624 000.00 €
5 - Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 13 juin 2002, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves pour un montant de *CENT QUATRE MILLE EUROS*	104 000.00 €
TOTAL DES APPORTS	**728 000.00 €**

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à 728 000 euros, divisé en 10 400 actions d'une valeur nominale de 70 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalité de la transmission des actions.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement Ce mouvement est inscrit sur un registre, dénommé "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription dès réception et, au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

Toutes les cessions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré à l'associé cité ci-dessous et dans les conditions du présent article

Société PATRICK CHOAY, société anonyme, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège se trouve 60, rue Pierre Charron 75008 Paris, RCS N° 333 784 775

L'associé cédant notifie, au président de la société et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge, son projet de cession en indiquant

le nombre d'action dont la cession est envisagée et le prix de cession ,
l'identité de l'acquéreur personne physique ou morale.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Si l'associé concerné entend faire jouer son droit de préemption, il en informe le Président dans le délai d'un mois au plus tard, suivant la réception du projet de cession. Cette information est effectuée par lettre avec accusé de réception ou remise contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix convenu entre le cédant et le cessionnaire.

Article 12- Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par le Président
La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge.

Elle indique

- le nombre d'action dont la cession est envisagée et le prix de cession
- l'identité de l'acquéreur personne physique ou morale.

La décision du président doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

Article 14- Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé ne remplissant plus les conditions légales pour être membre de la Société.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

l'exercice par un associé d'une activité concurrente à celle de la Société ou à celle d'une de ses filiales lorsque la détention de la Société dans cette filiale est égale ou supérieure à 20 % (vingt pour cent) du capital social ,
la violation par un associé des statuts ,

des obstructions à des opérations sociales importantes et qui constituent un abus de minorité ,
une interdiction prononcée à l'encontre d'une société de participer à l'activité d'une SAS
la responsabilité d'une faute de gestion (société, dirigeant) ou d'une mésentente grave aboutissant à un blocage du fonctionnement de la société ,
la cessation de paiements ou le redressement judiciaire d'une société associée
la mise en jeu de la responsabilité pénale d'une société associée.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à la décision de la collectivité ne prend pas part à la décision, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes

information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée.
- Information identique à tous les autres associés ,

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de l'exclusion , dans un premier temps en faisant jouer le droit de préemption mentionné à l'article 11 des présents statuts puis, à l'égard des autres associés au prorata de leur participation au capital ou à celui qui voudrait se porter acquéreur pour l'ensemble en respectant la procédure d'agrément prévue par l'article 12. Etant expressément convenu que dès lors qu'il s'agit d'une exclusion les délais stipulés aux articles 11 et 12 sont réduits de sorte que la cession intervienne dans le délai maximal de un mois

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives à l'exception de celle relative à l'affectation des résultats.

Article 16 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société ou salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés.

La durée du mandat du président est fixée par décision collective des associés.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel, pourra être réduit par décision collective des associés statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandant de son prédécesseur

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

Le Président est autorisé à procéder à toute modification statutaire, à l'exclusion des clauses limitant les pouvoirs du président ou relatives aux décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission ou la révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision de révocation n'a pas a être motivée.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Article 18 - Autres dirigeants

1) Sur proposition du Président, la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, auxquels peut être notamment conféré le titre de Vice-Président ou de Directeur Général.
2) Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du Président La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions
3) Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des dirigeants.

Article 19 : - Le Comité de direction

1) Sur proposition du Président, la collectivité des associés pourra procéder à la constitution d'un comité de direction qui disposera des pouvoirs que lui conférera la collectivité des associés ou qui résultera d'une délégation de pouvoirs du Président
2) Le comité de direction sera composé de 3 à 7 membres choisis parmi les associés et/ou en dehors d'eux. Ses membres seront nommés pour une année et seront renouvelables au moment de l'arrêté des comptes de la société.
3) Le comité de direction pourra être présidé par le Président de la société.
4) Les émoluments des membres du comité seront fixés par la collectivité des associés

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, au plus tard 2 mois avant l'arrêt des comptes. Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 22 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire toutes clauses relatives

à l'inaliénabilité des actions (C.com., art L. 227-13) ,
à l'agrément des cessions d'actions (C.com., art L. 227-14) , cf article 12 des présents statuts
à l'exclusion d'un actionnaire (C.com., art L. 227-16), cf article 14 des présents statuts

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

- Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, remplacement et révocation du Président,
- durée du mandat du Président,
- rémunération du Président,
- transfert du siège social,
- création d'un comité de Direction et attribution de pouvoirs à ce dernier,

- fixation des émoluments des membres du comité de Direction
- nomination du Commissaire aux Comptes et de son suppléant,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- exclusion d'un associé.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique, conformément à l'article 22 ci-dessous.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par voie de consultation écrite, ou par voie d'acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de l'expédition, des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de l'expédition des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ayant répondu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, qui ne peut être qu'un autre associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.
En cas de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 24 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de ladite clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de

dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Article 27 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Article 28 - Dissolution- Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations : Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont, à défaut d'accord amiable entre les associés, soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Me [illegible]

en 3 originaux

le 18/01/2012

VASE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE CHEF LIEU
10 JUIL. 2002
VOL 97 F 7 BORD 185/2
REÇU
1 - Droits d'ENREGt GRATIS
SIGNATURE :
Le Receveur Principal